

FRANCE AUDIT

Société par Actions Simplifiée au capital de 400 000 euros

Siège social : 18 rue de Madrid

75008 PARIS

337 847 628 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre

Le 30 décembre

La Société AXCIO, représentée par son Président, la société ADVIZO PARTNERS, elle-même représentée par Monsieur Bruno CHUDEAU, associée unique de la société FRANCE AUDIT à l'issue de la cession des 1 200 actions détenues par la société JADEVE au profit de la société AXCIO intervenue ce jour,

A pris les décisions suivantes :

- Conversion de 1 200 actions de préférence dites de catégorie « B » en actions ordinaires,
- Conversion de 18 800 actions dites de catégorie « A » en actions ordinaires,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide de convertir en actions ordinaires 1 200 actions de catégories « B ».

Dès lors, ces actions ne seront plus assorties de droits particuliers à compter de ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide que les 18 800 actions de catégorie « A » restantes sont converties en actions ordinaires sans modification des droits qui y sont attachés.

Par conséquent, le capital social de la société est désormais divisé en 20 000 actions ordinaires, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associée unique, décide de :

- **modifier l'article 8 des statuts de la Société de la manière suivante :**

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille (400 000) euros.

Il est divisé en 20 000 actions de 20 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés

La liste des associés sera communiquée à la commission d'inscription et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toutes modifications apportées sur cette liste. »

* * *

- supprimer le dernier paragraphe du 1. Forme des actions » de l'article 10 des statuts de la Société.

* * *

- de modifier l'article 11 des statuts de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés. »

* * *

- de modifier l'article 27 des statuts de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 27 – AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,*
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.*

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique

La société AXCIO

Représentée par la société ADVIZO
PARTNERS

Elle-même représentée par Monsieur Bruno
CHUDEAU

